CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.470 du 22 novembre 2012

A. 192.592/XIII-5269

En cause : **l'Association sans but lucratif**
ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE,
ayant élu domicile chez
Me Jolanta BOULBOULLE-KACZOROWSKA,
avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE qui demande l'annulation de "la décision d'octroi du permis d'urbanisme pour les personnes de droit public ou actes et travaux d'utilité publique, prise par le Gouvernement de la Région wallonne en date du 13 mars 2009 [...]", ayant pour objet la transformation d'une dépendance à l'usage de culte sur un bien privé à Bastogne, rue d'Assenois 20;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jonathan DIENI, loco Me Jolanta BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 avril 2008, la requérante introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la "transformation d'une dépendance en bâtiment à usage de culte". Le projet comprend notamment la construction d'une tour de 15 mètres de haut. Il est accusé réception de cette demande le 13 mai 2008.

2. Le collège communal de Bastogne donne, les 15 juin 2008 et 3 octobre 2008, un avis favorable sur cette demande, mais défavorable pour la tour qu'il dénomme "minaret".

3. Le 28 octobre 2008, le fonctionnaire délégué décide, sur la base de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que Monsieur YUKSEL a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Bastogne cadastré : 1/E/1294h3, et ayant pour objet la transformation d'une dépendance en bâtiment à usage de culte;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la Direction d'Arlon de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, par envoi recommandé à la poste, contre accusé de réception postal daté du 28/04/2008;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05/09/1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant la proximité du ruisseau de 2ème catégorie «La Bovire»;

Considérant la localisation reprise dans la Wateringue de Bastogne;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68, § 1er du Livre Ier du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement;

Attendu que le projet concerne la transformation/extension d'un bâtiment existant en vue d'y établir de manière pérenne un lieu de culte dans un quartier résidentiel distant de 300 m de la place Mac Auliffe, centre névralgique de la ville de Bastogne;

Considérant que l'extension est limitée par rapport à la situation existante tant en volumétrie qu'en occupation du sol;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement; qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 26/05/2008 au 10/06/2008 pour le motif suivant :
art. 330 : 1° : construction de 12 m au moins sous corniche;
2° : construction en intérieur d'îlots;

Considérant que la construction de plus de 12 m sous corniche concerne le projet de tour, laquelle dispose d'une gouttière à 12,10 m du sol;

Considérant que la construction en intérieur d'îlots concerne le bâtiment déjà existant mais qui serait légèrement rehaussé : la configuration des lieux (voirie publique sur fond privé communal, cours d'eau de 2ème catégorie) confère au bâtiment un caractère isolé atypique pour un centre urbain. En fait le bâtiment rehaussé présente une profondeur de plus de 15 m depuis la voirie et déborde de plus de 3 m l'arrière des constructions voisines sises sur la parcelle cadastrée 1294 t2 (propriété HATERT-DRAPIER);

Considérant que 10 réclamations ont été introduites ainsi qu'une pétition de 2.064 signatures;

Considérant que ces réclamations sont recevables, qu'elles émanent de :

[…]

Attendu que les réclamations relatives à des considérations philosophiques ne sont pas du ressort du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et dès lors ne peuvent y trouver leur fondement;

Considérant que les autres réclamations sont relatives :
1) au minaret : - rupture urbanistique par sa forme, sa hauteur et ses matériaux;
- destination incompatible avec un quartier résidentiel;
- ombrage sur terrains voisins;
- vues sur les fonds voisins;
- bruit (appel à la prière);
2) au traitement des limites et plantations : - clôture à réaliser;
- haies vives d'1,5 m;
- types de plantations et garantie d'exécution;
3) au respect de la servitude de passage vers la parcelle cadastrée 1294e3 (propriété COLLIN-BODSON)

4) à la présence de parkings : - nuisance par le bruit;
- matériaux non absorbants;
- nombre insuffisant;
5) à la pollution du ruisseau : chauffage et citerne à mazout;
6) à la mosquée : - en rupture par rapport au voisinage (rue d'Assenois);
- couleur brune (?);
- absence de formulaires d'isolation thermique et de ventilation relatifs à un établissement d'enseignement;
- taux d'occupation;
- isolation phonique;
- respect du règlement relatif à l'accès aux personnes à mobilité réduite;
7) au terrain : absence de courbes de niveaux;
8) aux accessoires : - antennes paraboliques;
- banderoles;
9) à l'immeuble attenant : non-respect du permis;

Considérant qu'en ce qui concerne :
1) Le minaret :
• Dans la mesure où il s'agit d'une simple tour sans accès direct vers l'extérieur, ni baie accessible, elle ne peut générer ni vue, ni bruit sur les fonds voisins; elle ne peut constituer une destination incompatible pour le voisinage dans la mesure où elle n'assure aucune fonction autre que symbolique;
• Compte tenu de la situation à 40 cm d'un volume important de 3 niveaux pleins et la proximité d'un volume secondaire de deux niveaux, le dépassement de 4 m du faîte du volume principal (essentiellement le clocher de la tour), ne justifie pas les déclarations de rupture urbanistique.
Dans la mesure où le parement est réalisé en tonalité sombre identique au volume principal et la toiture exécutée en ardoises ou zinc prépatiné gris anthracite, le projet ne peut prétendre générer un impact paysager sur la ville de Bastogne, laquelle dispose d'immeubles peu éloignés du projet dont la hauteur est de 4 à 5 niveaux et d'édifices symboliques dont la hauteur est de loin supérieure : ceux-ci demeurant les seuls repères visuels de la ville;
• Depuis que le milieu urbain existe, il s'est vu ponctué par des édifices représentant les activités communautaires de ses occupants. Ceux-ci marquèrent plus ou moins la morphologie de la ville. L'urbanisation d'une ville passe par conséquent par ces empreintes particulières.
Encore faut-il qu'elles soient proportionnées par rapport à la population qu'elles représentent.
En l'occurrence, le projet n'affecte visuellement que le quartier et seule la tour fournit un signe distinctif pour l'activité communautaire projetée;
• Considérant l'orientation et le caractère isolé des bâtiments, l'augmentation des nuisances liées à l'ombre portée est faible. Seul un ensoleillement est sera susceptible de générer une ombre ponctuelle sur la partie sud-est du jardin voisin.
2) Traitement des limites et plantations :
• Une haie vive est prévue en limite nord-ouest et sud-ouest. Elle s'implantera soit en limite ou à 50 cm dans le respect du code civil;
• La végétation prévue au plan d'implantation mérite d'être précisée et sa mise en oeuvre garantie pour limiter l'impact des véhicules.
3) Respect de la servitude de passage :
Le dispositif des parkings au nord-ouest de la parcelle n'entrave nullement la servitude de passage laquelle est clairement reprise sur le plan d'implantation.
4) La présence de parkings :
Suivant information du demandeur, la population qui fréquente la mosquée s'élève à 55 personnes maximum. Cette information semble corroborée dans le courrier des réclamants.
Considérant l'importance limitée du projet et les parkings prévus, l'offre devrait suffire à la demande usuelle. En cas d'organisation plus exceptionnelle, un parking public important existe à moins de 200 mètres; en outre l'usage du parking correspond aux heures d'organisation du culte ou de son enseignement

• Les matériaux projetés (empierrement et pavés de béton) correspondent à des dispositifs perméables;
• Le caractère isolé du terrain et sa position en rapport avec deux voiries limitent sérieusement l'impact du bruit. L'activité projetée concerne des périodes principalement diurnes;
• Il y a lieu de constater aux dires des réclamants que l'usage actuel du bâtiment en tant que mosquée par la communauté musulmane ne génère aucun trouble particulier alors qu'aucun aménagement spécifique n'existe;
5) La pollution du ruisseau :
• Le bâtiment bénéficie d'un raccordement à l'égout publique;
• L'installation de chauffage n'est pas soumise à permis d'urbanisme et les précautions à prendre pour contenir les combustibles sont prévues dans le cadre de la législation sur la protection de l'environnement (déclaration environnementale...);
6) La mosquée :
• La mosquée est réalisée à partir d'un bâtiment existant légèrement rehaussé avec volumétrie à 2 versants de toiture et gabarit de 3 niveaux souvent rencontrés dans le milieu urbain qu'il jouxte et prolonge. La toiture prévue en ardoise et le parement en maçonnerie, lequel devrait s'apparenter à la teinte de base de la pierre locale (gris-brun) pour une meilleure intégration paysagère. Le volume secondaire est traité suivant les mêmes caractéristiques;
• La demande ne concerne pas l'activité d'enseignement mais en cas de diversification dans cette direction, elle devra adapter les locaux concernés pour respecter les normes en vigueur en matière d'isolation et de ventilation;
• L'usage de la salle des prières ne devrait pas générer de nuisance sonore compte tenu de l'épaisseur des parois verticales et dans la mesure où la composition de la toiture est adaptée;
• Le projet est tenu de respecter le dispositif réglementaire en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite ce qui implique des ajustements pour la dimension de couloir et portes et la mise en oeuvre de chaises élévatrices ainsi que l'aménagement des parkings;
• En l'absence d'un bornage contradictoire (non obligatoire dans la composition d'une demande de permis), le projet s'en tient aux limites présumées dans le respect de la propriété du demandeur, les parkings devraient être revus en conséquence;
• La proximité du centre-ville où la densité des constructions, leur gabarit et la diversité des fonctions peuvent être constatés justifie le caractère compatible du projet par rapport à son voisinage. Le site se réfère en effet davantage au quartier urbain qui se développe depuis la place Mac Auliffe plutôt qu'au quartier plus rural et résidentiel de la partie sud de la rue d'Assenois; la destination du projet est en outre conforme à la zone d'habitat;
7) Terrain :
Des coupes reprenant notamment les abords du ruisseau sont nécessaires pour confirmer l'absence de remblai;
8) Accessoires :
Outre l'absence de demande relative à des antennes paraboliques ou banderoles dans le cadre du présent dossier; l'article 262, 5° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie prévoit que ces dispositifs ne nécessitent pas de permis d'urbanisme, toute enseigne ou dispositif de publicité restant quant à eux soumis à un règlement général et permis;
9) Immeuble attenant :
Vu le permis délivré le 2 juillet 2001, dont l'exécution est aujourd'hui périmée, il appert que la partie concernée par le permis n'a reçu ni crépi blanc pour ses élévations, ni ardoises en toiture. Considérant que la présente demande de permis concerne la même propriété et la prolongation directe du bâtiment aujourd'hui en infraction, elle doit garantir un aménagement global cohérent.

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Commissaire voyer; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 21/05/2008 est favorable;
- Direction des services techniques - division de l'eau; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 09/06/2008 est favorable conditionnel;
- Service régional d'incendie; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 28/05/2008 est favorable conditionnel;
- Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 04/06/2008 est favorable;
- Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'avis du collège communal a été sollicité en date du 13/05/2008 et transmis en date du 23/06/2008; que son avis est défavorable;

Considérant que des plans modifiés et un complément de notice d'évaluation des incidences ont été déposés le 05/09/2008 contre récépissé conformément à l'article 127, § 7;

Vu le devis estimatif couvrant les plantations à réaliser;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas sur les particularités du projet ayant justifié l'enquête publique; qu'il y a lieu de reconduire les résultats obtenus lors de cette consultation pour permettre à l'autorité compétente de prendre position en connaissance de causes;

Considérant le nouvel avis sollicité auprès du collège communal en date du 02/09/2008 et transmis en date du 13/10/2008; que son avis est défavorable pour la tour appelée «minaret», favorable sur le volume secondaire placé contre le volume principal, et favorable sur l'aménagement des abords pour autant que les entrées et sorties soient sécurisées et aménagées après concertation des différents services : police, service régional d'incendie, service des travaux;

Considérant que le projet modifié rencontre partiellement les réclamations; qu'il s'exécute sur la seule propriété du demandeur, qu'il répond aux exigences du règlement général relatif à l'accès aux personnes à mobilité réduite, qu'il n'engendre aucune modification des berges du ruisseau de 2ème catégorie et respecte l'avis de son gestionnaire, qu'il a adapté le traitement de son élévation sud-est pour obtenir une réelle cohérence dans l'agencement des baies; qu'il implique la mise en ordre de l'ensemble du bâtiment et ses abords; qu'il a adapté la future tour en supprimant toute baie donnant sur l'extérieur et en la traitant dans la même tonalité de parement que la mosquée avec une toiture en zinc gris anthracite;

Qu'il y a lieu d'éviter toute équivoque sur un usage ultérieur de la tour par la suppression pure et simple de l'escalier intérieur devenu inutile, l'entretien ne pouvant s'exercer que par le biais d'échafaudages au même titre que le volume principal;

Considérant que l'ensemble de ces modifications sont de nature à permettre au projet de respecter les caractéristiques urbaines de ce lieu de la ville de Bastogne; qu'il y a lieu de considérer que le projet ne nuit pas au bon aménagement des lieux".

4. Le collège communal de Bastogne introduit un recours administratif devant le Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis le 7 novembre 2008.

5. La commission d'avis sur les recours émet, le 6 janvier 2009, un avis favorable sur le projet.

6. La demanderesse de permis introduit un rappel au Gouvernement, sur la base de l'article 127, § 6, du CWATUP, le 11 février 2009. Ce rappel est réceptionné le 12 février 2009.

7. Le 13 mars 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial octroie le permis sollicité par la requérante, sauf pour le minaret. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que Monsieur Ilyas YUKSEL mandaté par l'ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à rue d'Assenois, n° 20 à 6000 Bastogne et cadastré section E, n° 1394h3, et ayant pour objet la transformation d'une dépendance à l'usage de culte sur un bien privé;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la Direction d'Arlon de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4), par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 28 avril 2008;

Considérant que le collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 18 novembre 2008; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté du 5 septembre 1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé : R.R.U. relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et R.R.U. relatif à l'isolation thermique et à la ventilation des constructions;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 26 mai 2008 au 10 juin 2008 pour les motifs suivants : art. 330 : construction de 12 m au moins sous corniche et construction en intérieur d'îlots;

Considérant que 10 lettres de réclamations et une pétition comprenant 2.064 signatures ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée. Ces remarques portent essentiellement sur : l'intégration au minaret, une clôture à réaliser, la présence de parking, la présence d'une servitude de passage, la pollution du ruisseau, ainsi que d'autres remarques, notamment à caractère philosophique, qui ne relèvent pas de la police de l'urbanisme;

Considérant quant à la clôture, qu'une haie est figurée au plan d'implantation;

Considérant quant à la servitude, que rien ne permet de préjuger que le projet et le parking en entraverait l'usage;

Considérant quant à l'occupation du parking, il est rassurant de voir que le demandeur s'est inquiété du problème de stationnement plutôt que de porter celui sur le domaine public; que le parking projeté semble pouvoir répondre aux besoins habituels liés à la fonction projetée;

Considérant qu'une éventuelle pollution du ruisseau serait plutôt du ressort de la police de l'environnement; que néanmoins rien dans le dossier ne permet de préjuger d'un risque évident de pollution, en tout cas, pas plus que la présence et l'occupation de logements dans le voisinage;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Commissaire voyer; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 21/05/2008 est favorable;
- Direction des services techniques - division de l'eau; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 09/06/2008 est favorable conditionnel;
- Service régional d'incendie; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 28/05/2008 est favorable conditionnel;
- Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 et réceptionné en date du 04/06/2008 est favorable;
- Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier; que son avis sollicité en date du 13/05/2008 est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'avis du collège communal a été sollicité en date du 13 mai 2008 et transmis en date du 23 juin 2008; que son avis est défavorable;

Considérant que la décision du fonctionnaire délégué a été transmise en date du 26 octobre 2008 au demandeur et au collège communal; que sa décision est favorable conditionnelle; que sa décision est libellée et motivée comme suit : [...];

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 6 janvier 2009;

Considérant que cette commission a transmis, en date du 19 janvier 2009, un avis favorable (voir annexe 1);

Considérant que le demandeur a envoyé en date du 11 février 2009 une lettre de rappel, réceptionnée par le Gouvernement le 12 février 2009;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur de ce décret, soit, le 4 décembre 2006, «l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, à peine de nullité de sa décision mais sans préjudice du pouvoir de reformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 et, dans l'affirmative refuse le permis demandé»;

Considérant qu'au sens de la disposition précitée, la présente demande de permis a été introduite le 28 avril 2008;

Qu'il s'ensuit que l'article 16 précité est applicable, en l'espèce;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant quant au fond, qu'il y a lieu d'estimer que du point de vue de l'urbanisme, le projet ne serait pas de nature à interférer avec les caractéristiques urbaines de la ville de Bastogne hormis en ce qui concerne le minaret (édifice à caractère symbolique) qui propose un gabarit démesuré au regard du contexte bâti.

[…]".

8. L'acte attaqué est notifié à la requérante par courrier recommandé du 16 mars 2009, dont il est accusé réception le 17 mars 2009;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 121 du CWATUP; que, dans la première branche, elle fait valoir qu'à la suite du rappel adressé par elle à la partie adverse, il appartenait à celle-ci de notifier sa décision le 14 mars 2009 au plus tard, conformément à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que, selon elle, si la décision attaquée a été adoptée dans le délai prévu, elle n'a été envoyée que le 16 mars 2009 de sorte que la décision de première instance est confirmée en vertu de l'article 121, alinéa 3, du Code; que, dans une seconde branche, elle expose que l'acte attaqué n'a pas été envoyé au fonctionnaire délégué, comme l'indique l'article 3 de cet acte et qu'en tout état de cause, la notification au collège communal est tardive;

Considérant qu'en réplique, la requérante estime que c'est sans "apporter le fondement juridique" que la partie adverse prétend que le délai qui expirait le samedi a été reporté au jour ouvrable suivant; qu'en ce qui concerne la seconde branche, la requérante prétend viser une formalité substantielle relative à la légalité de la notification de l'acte, prévue à l'article 121 du CWATUP;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le projet relève d'une des catégories visées à l'article 127, § 1er, du CWATUP; que la demande de permis et le recours administratifs ont donc été traités sur la base de l'article 127 du Code; que, dans ces circonstances, l'article 121 du Code, seule disposition visée au moyen, n'est pas applicable à la procédure d'instruction de la demande litigieuse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant cependant, que la compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée (ratione materiae) qu'au lieu de son exercice (ratione loci) et qu'au moment de celui-ci (ratione temporis); que sur ce plan précis, il incombe à l'autorité administrative de respecter des délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle; que ces délais sont, en l'espèce, d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats;

Considérant que l'article 127, § 6, du CWATUP modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce même délai;

Considérant que l'article 127, § 6, alinéas 3 à 5, prévoit ce qui suit :

" Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.
A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.
A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le recours a été réceptionné le 18 novembre 2009; que le rappel a été adressé par la demanderesse de permis le 11 février 2009, soit après l'expiration du délai de 75 jours dont disposait le Gouvernement pour statuer sur le recours; que ce rappel a été réceptionné le 12 février 2009;

Considérant qu'à la suite de ce rappel, le délai pour envoyer la décision attaquée à la demanderesse de permis, au collège communal et au fonctionnaire délégué prenait cours, en application de l'article 9 du CWATUP, le lendemain, soit le 13 février 2009; qu'il expirait le samedi 14 mars 2009, mais, en application de l'article 10 du CWATUP, cette expiration était reportée au lundi 16 mars 2009;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été adopté le 13 mars 2009 et que le courrier de notification a été envoyé, tant à la demanderesse de permis qu'au collège communal et au fonctionnaire délégué, par recommandé du 16 mars 2009; que, dans ces circonstances, l'acte attaqué ne viole pas l'article 127, § 6, du CWATUP;

Considérant que la requérante prend un second moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'abus de pouvoir";

Considérant que dans la première branche, la requérante avance que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de comprendre en quoi, concrètement, le permis est refusé pour le minaret; qu'elle indique que l'article 1er de l'acte attaqué impose la suppression de l'escalier de la tour, ce qui ferait explicitement mais clairement état d'octroi du permis également pour le minaret, alors que l'article 2 de l'acte attaqué refuse le permis pour cette tour; qu'elle y voit une contrariété de motifs qui rend la décision totalement incohérente;

Considérant que dans la seconde branche, la requérante soulève une "erreur manifeste d'appréciation résultant de ce que la décision entreprise considère que le minaret propose un gabarit démesuré en regard du complexe bâti"; qu'elle estime que cette appréciation n'est fondée sur aucun élément du dossier et qu'au contraire, le fonctionnaire délégué et la commission d'avis sur les recours estiment que le projet s'inscrit dans le contexte bâti et non bâti de manière discrète et forme un ensemble harmonieux par rapport aux autres édifices; que, par ailleurs, selon la requérante, la décision n'est pas adéquatement motivée, car elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a refusé le permis en dépit des avis favorables du fonctionnaire délégué et de la commission d'avis sur les recours; qu'elle conclut qu'il convient d'annuler partiellement l'acte attaqué, en ce qu'il refuse le permis pour le minaret;

Considérant que le dispositif de la requête en annulation indique qu'à défaut de constater que l'acte a été notifié tardivement (premier moyen), il convient d'annuler son article 2 en ce qu'il refuse le permis d'urbanisme pour le minaret;

Considérant qu'en réplique, la requérante maintient son argumentation et ajoute que le dossier administratif démontre que le contexte urbanistique comporte déjà des édifices du même gabarit et de la même forme que le minaret litigieux;

Considérant que si le Conseil d'Etat devait accueillir une demande d'annulation limitée à un élément du dispositif d'une autorisation conçue comme indivisible par son auteur, il réformerait l'arrêté attaqué en lui donnant une portée nouvelle et agirait en opportunité à la place de l'administration active, ce qui n'est pas de sa compétence; que la requête fixe les limites du débat et le Conseil d'Etat ne peut étendre l'objet du recours dont il est saisi;

Considérant qu'en l'espèce, il découle tant de la formulation du second moyen que du dispositif de la requête que ce moyen tend à l'annulation partielle de l'acte attaqué, plus spécialement en ce qu'il refuse une partie du projet, à savoir la construction d'un minaret; que si le Conseil d'Etat devait déclarer ce moyen fondé, il

réformerait le permis délivré en lui donnant une portée nouvelle, ce qui échappe à sa compétence;

que le second moyen est irrecevable;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante écrit ce qui suit :

" Attendu toutefois que l'annulation de l'article 2 de l'acte attaqué en ce qu'il refuse le permis d'urbanisme pour le minaret, emportera l'annulation de l'acte entier, l'article 2 en faisant une partie intégrante et indivisible;

Qu'il n'y a donc pas lieu à évoquer les dépassements des compétences de votre conseil dans ce cas;

Attendu qu'en effet, à l'exclusion de l'article 2 qui est critiqué par la requérante, les autres dispositions de la décision administrative ne sont pas critiquables ni critiquées, ce qui induit qu'un recours dirigé contre ces dispositions aurait dû être déclaré irrecevable à défauts des griefs et d'intérêts;

Qu'en conséquence, l'acte attaqué doit être annulé en raison de la violation des articles repris au second moyen";

Considérant que, outre le caractère ambigu de la thèse ainsi exprimée par la requérante, il y a lieu de constater que la requérante modifie dans son dernier mémoire l'objet précis de son recours tel qu'elle le mentionne dans sa requête comme suit :

" - Faire droit à la présente requête;

- Constater que l'acte attaqué est, en raison de la notification tardive, privé de sa force exécutoire et confirmer la décision du fonctionnaire délégué;

- A défaut, annuler l'article 2 de l'acte attaqué en ce qu'il refuse le permis d'urbanisme pour le minaret;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

- Condamner la partie adverse aux dépens";

qu'une telle modification de l'objet de la requête en cours de procédure est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.